

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.007 du 23 décembre 2011

A.200.219/VIII-7673

En cause : **AMBAR** Robert,
ayant élu domicile chez
Me Sébastien DEPRÉ et
François VISEUR, avocats,
avenue Louise 240
1050 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5281 Basse-Meuse,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 mai 2011 par Robert AMBAR tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision, prise à une date incertaine, du Conseil de police de la zone de police Basse-Meuse, de sanctionner le requérant de la démission d'office", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 213.523 du 26 mai 2011 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, du 20 juillet 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 25 juillet 2011 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du conseil de police de la zone de police Basse-Meuse, de sanctionner Robert AMBAR de la démission d'office.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.